

Dans l'affaire de la *Demande de fixation de tarifs et conditions de service pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs.*

HYDRO-QUÉBEC
Demanderesse

et

LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE
AGRICOLE DU CANADA (CETAC)
Intervenante

DEMANDE D'AGIR À TITRE D'INTERVENANT

CONFORMÉMENT À LA DÉCISION D-2018-084 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE ET À SON RÈGLEMENT SUR LA PROCÉDURE **LA CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA** REQUIERT DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC D'ÊTRE RECONNUE À TITRE D'INTERVENANTE À L'AUDIENCE PUBLIQUE DÉCRÉTÉE PAR LA RÉGIE CONFORMÉMENT AUX ARTICLES 25 ET 26 DE LA LOI ET CONFORMÉMENT À LA RÈGLEMENTATION SOUMET LES ÉLÉMENTS SUIVANTS AU SOUTIEN DE SA DEMANDE :

1. Coordonnées de l'Intervenante:

CORPORATION D'ÉNERGIE THERMIQUE AGRICOLE DU CANADA
(9688137 CANADA INC.)
A/S M. Gilles Poliquin, Secrétaire Corporatif
205-6750, Avenue de l'Esplanade
Montréal (Québec) H2V 4M1

Téléphone : 514.313.9823
Télécopieur : 514.313.6001
Courriel : gilles.poliquin@unitedcorp.com

2. Nature de l'intérêt:

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole du Canada (CETAC) a déjà participé à la première étape du processus établi par la Régie et effectué des représentations lors de l'Audience du 26 juin 2018.

La CETAC a intérêt à être entendue afin notamment :

- i) de protéger ses droits acquis auprès du redistributeur en vertu des Ententes intervenues avec ce dernier et en assurer la continuité;
- ii) faire reconnaître la nature et la finalité des activités menées par la CETAC ou toute activité similaire dans le cadre dont la Demanderesse vise la réglementation;
- iii) déterminer de nature précise les activités visées par l'encadrement recherché par la Demanderesse;
- iv) établir dans quelle mesure l'encadrement prévu par la demande de la demanderesse aura un impact en fonction de la finalité des activités de la CETAC et sur les activités de nature agricoles qui en découlent;
- v) déterminer de façon plus particulière quels seront les critères retenus et considérés afin que la CETAC ou tout autre exploitant soit considéré comme un exploitant à finalité agricole et plus particulièrement mais sans limiter la généralité de ce qui précède quels pourraient être et quels seront les paramètres qui seront fixés dans ce contexte en terme de kW/h transformé en Kilojoules et en BTU au pied carré pour les fins de chauffage de serres, séchage et autre forme d'exploitation servant des fins agricoles.

3. Motifs à l'appui de l'Intervention :

En vertu de la décision D-2018-084, le tarif M et/ou LG continue de s'appliquer à la CETAC jusqu'à la fixation de nouveaux tarifs par la Régie. C'est évidemment dans le cadre de cette nouvelle tarification que la CETAC entend faire des représentations à titre d'Intervenante notamment pour les motifs suivants :

- i) L'énergie produite par l'utilisation des équipements informatiques utilisés est spécifiquement destinée au chauffage de productions agricoles en serres ou autrement toute forme de séchage agricole et la finalité des activités poursuivies par la CETAC ne devrait pas être visée par la nouvelle tarification;
- ii) L'utilisation écologique et le coût réduit en énergie substituée de la chaleur produite par les équipements informatiques devrait être exclue de la nouvelle tarification au même titre que toute autre méthode de chauffage et de séchage en milieu agricole;
- iii) La même énergie substituée peut non seulement servir au chauffage des serres de production mais tout aussi également les activités de séchage du grain.
- iv) L'utilisation de cette méthode de chauffage encourage la culture en serres qui est essentielle au développement maraîcher qui connaît de grandes lacunes au Québec, le tout tel qu'il sera démontré à la Régie;
- v) La méthode utilisée par la CETAC permettra au Québec de devenir plus compétitif dans le domaine de la culture en serres, de combler les lacunes à cet effet et de permettre au consommateur québécois d'avoir un accès à une plus grande gamme de productions à des prix à la consommation compétitifs;

4. Sujets à traiter :

- i) Les nuances à apporter dans la catégorisation des consommateurs qui seront affectés par la nouvelle tarification;
- ii) Les exclusions que devraient contenir la nomenclature et la définition des clients visés par la tarification projetée;
- iii) La protection des investissements effectués par les détenteurs de droits acquis et l'impact de la nouvelle tarification sur ceux-ci;

5. Conclusions recherchées et/ou recommandations proposées (sommairement)

Sous toutes réserves, la CETAC entend rechercher les conclusions et/ou proposer les recommandations suivantes;

Principalement :

- i) Que la nouvelle tarification ne s'applique pas aux utilisateurs dont la finalité des activités est agricole malgré le fait que l'unique moyen de chauffage des serres exploitées est généré par des équipements informatiques devenant des radiateurs dans le cadre d'un usage appliqué aux chaînes de blocs;
- ii) Que la nouvelle tarification ne s'applique pas aux activités de culture en serres déjà existantes et qui seraient modifiées afin de bénéficier de la technologie de la CETAC ou de toute autre technologie semblable;
- iii) Que soient exclus de la nouvelle tarification les utilisateurs dont la finalité des activités est agricole;

Et subsidiairement :

- iv) Qu'au besoin, une période de stabilisation soit déterminée afin de minimiser les impacts de toute nouvelle tarification sur les utilisateurs détenant des droits acquis;
- v) Qu'il soit tenu compte des investissements effectués par les détenteurs de droits acquis dans l'établissement d'une nouvelle grille de tarification;
- vi) Que l'établissement de la nouvelle tarification se fasse sur une base progressive et tienne compte de la finalité des opérations.

6. Manière dont l'Intervenante entend faire valoir sa position

L'Intervenante entend faire valoir sa position en démontrant par ses représentations:

- i) La nature et le fonctionnement de ses opérations et de sa technologie innovante;
- ii) L'état de ses opérations et immobilisations selon un plan d'investissements déjà effectués et ceux à venir;
- iii) L'état de la situation des opérateurs agricoles effectuant de la culture en serres et l'état du marché au Québec dans un contexte de compétitivité;
- iv) La nature écologique et l'impact environnemental positif de la méthode de chauffage utilisée constituant la seule et unique source de chaleur utilisée pour l'exploitation.

À cet effet, l'Intervenante entend produire divers documents techniques, notamment un rapport sur ses activités préparé par un agronome et possiblement faire entendre des intervenants des milieux agricoles et environnementaux.

7. Représentativité

L'Intervenante précise à la Régie que la nature particulière de ses activités fait d'elle une représentante privilégiée de l'industrie agricole et du secteur environnemental et soumet que ce dernier aspect est un élément essentiel à propos duquel la Régie doit être sensible sinon concernée, considérant l'usage efficace de l'énergie utilisée et reproduite et favorisant l'activité économique.

Montréal, le 23 juillet 20187

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping loops and curves, positioned above a horizontal line.

La Corporation d'Énergie Thermique Agricole
du Canada (CETAC)
Par Gilles Poliquin, Secrétaire Corporatif